Terra Laboris
CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 194

1er mars 2024

Chère Lectrice,
Cher Lecteur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin, dont la brève est consacrée aux conditions dans lesquelles un délai d'appel peut être prorogé dans le cas d'une requête envoyée par dpa deposit.

Celui-ci contient en outre une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (https://www.terralaboris.be/).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

L'équipe rédactionnelle

I. BREVE

La Cour du travail de Liège rappelle les strictes conditions dans lesquelles un délai d'appel peut être prorogé dans le cas d'une requête envoyée par dpa deposit

Commentaire de
C. trav. Liège (div. Liège), 9 novembre 2023, R.G. 2022/AL/338 et 2022/Al/342

Faits de la cause

Par une décision du 23.2.2021, l'ONEm a exclu M. P. du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille à partir du 01.04.2017 et lui a octroyé le taux isolé, a décidé de récupérer les allocations indûment perçues à partir du 01.01.2018 et lui a infligé une sanction administrative de 13 semaines à partir du 01.03.2021.

Le Tribunal du travail de Liège (division Verviers) a, par jugement du 16.5.2022, confirmé la décision dans son principe d'exclusion et de récupération, limitant toutefois la période d'exclusion et de récupération à la seule période du 01.06.2018 au 31.08.2020 et réduit la sanction administrative à 8 semaines. La demande reconventionnelle de l'ONEm tendant à la condamnation du chômeur au remboursement de l'indu est accueillie dans les limites de cette seule période.

La notification de cette décision a été faite par pli judiciaire du 20.05.2022. Le délai d'appel expirait donc le 20.6.2022.

Le 20 juin 2022, M. P. a essayé d'envoyer un acte d'appel par dpa deposit au greffe de la Cour du travail de Liège (division Liège), en indiquant une référence correspondant à la Cour du travail de Mons. La capture d'écran qu'il produit indique : « envoyé (confirmation en attente) ». Aucune confirmation ne sera reçue par M. P., qui n'introduira une nouvelle requête par deposit que le lendemain, donc hors délai.

La décision commentée

Pour justifier de la recevabilité de son appel, M. P. invoque un dysfonctionnement du système informatique de la justice et un cas de force majeure, le système informatique ne donnant pas d'information sur la référence à indiquer.

L'arrêt analysé décide que le dysfonctionnement n'est pas prouvé avec certitude, d'autant moins que l'envoi a eu lieu le lendemain sans problème.

Quant à la force majeure, l'indication d'une mauvaise référence n'empêche pas l'envoi : si la Cour du travail de Mons l'avait reçu, elle l'aurait envoyé à Liège, ce qui n'aurait pas impacté la recevabilité de l'appel. En outre, la force majeure est un événement indépendant de la volonté humaine, que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer. L'arrêt cite plusieurs arrêts de la Cour de cassation, dont Cass., 30 avril 2002, (P.00.1617.N). A titre d'exemple, l'arrêt cite de la jurisprudence ayant refusé de reconnaitre comme force majeure la grève ou l'erreur des services postaux lorsque le justiciable avait la possibilité de déposer physiquement l'acte auprès de la juridiction ou de l'autorité compétente.

M. P. ne s'est pas préoccupé de ce que l'envoi était en attente de confirmation et n'a pas tenté d'envoyer sa requête une deuxième fois alors qu'il avait encore 2 heures pour le faire. La force majeure ne peut donc être retenue. En conséquence, l'appel est tardif et, partant, irrecevable.

Intérêt de la décision

Cet arrêt permet d'attirer l'attention sur ce que la jurisprudence est très stricte lorsqu'une partie entend justifier le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité par la force majeure et contient en notes de bas de page de nombreuses références à la jurisprudence de la Cour de cassation et des juges du fond.

On peut également se référer à l'arrêt de la Cour du travail de Liège (division Liège) du 26 avril 2021 (R.G. 2020/AL/288) publié sur www.terralaboris.be, qui décide que : « Ne constitue pas un cas de force majeure justifiant le dépôt d'une requête d'appel hors délai la circonstance que, lors du début de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Bureau d'Aide Juridique ait été fermé avant l'expiration du délai d'appel. A supposer – *quod non* – qu'une nouvelle désignation ait été nécessaire, il est tout à fait probable que celle-ci aurait pu être faite via les permanences téléphoniques organisées en remplacement des permanences physiques, ou encore par courrier électronique. Par ailleurs, le Compendium de l'aide juridique dispose que la désignation vaut pour toute la procédure, en ce compris les voies de recours ordinaires. En tout état de cause, l'intéressée aurait pu charger son conseil d'interjeter appel à titre conservatoire. »

II. SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.
Banque de données > Concertation / Participation > Convention collective de travail > Convention à durée déterminée

Prés. Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi), 24 novembre 2023, R.R. 23/5/C[1]

Si l'article 15 de la loi du 5 décembre 1968 prévoit la possibilité de dénoncer une CCT conclue à durée indéterminée ou une CCT conclue à durée déterminée avec clause de reconduction, ceci ne vaut pas pour une CCT conclue à durée déterminée sans clause de reconduction. Le droit commun des contrats ne peut être appliqué par analogie à une CCT, celle-ci étant une norme juridique qui se distingue d'une convention. La présidente du tribunal en conclut que, la dénonciation par la société (RYANAIR) d'une convention collective d'entreprise contenant des mesures en matière de conditions de travail d'une catégorie de personnel (pilotes) n'apparaissant pas régulière, les parties demanderesses (organisations syndicales) peuvent se prévaloir du maintien des dispositions de celle-ci.

1 Pour davantage de développements sur la question, voir :
La dénonciation d'une convention collective de travail à durée déterminée sans clause de reconduction tacite n'est pas autorisée

2.
Banque de données > Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notification du congé > Délai > Connaissance > Notion

Trib. trav. Hainaut (div. Tournai), 15 septembre 2023, R.G. 22/406/A

La connaissance du fait fautif doit être certaine et suffisante. C'est la connaissance effective et non la possibilité de connaître le fait qui est prise en compte. Lorsque la compétence de licenciement appartient au comité de direction d'une ASBL, le délai commence à courir à partir du moment où les membres de ce comité reçoivent des informations complètes et décisives sur les motifs invoqués pour le congé. C'est le moment où l'organe est valablement saisi et, dans la plupart des cas, où il s'est réuni conformément aux dispositions légales et statutaires qui le régissent. S'agissant d'un organe collégial, il ne suffit pas que chacun des membres individuellement ait eu connaissance des faits qui pourraient justifier le licenciement pour motif grave.

3.
Banque de données > Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Preuve du motif grave

C. trav. Bruxelles, 18 octobre 2023, 2020/AB/398

L'application de l'article 35, alinéa 8, LCT ne déroge pas aux règles de l'administration de la preuve en droit commun visées aux articles 8.4. du Livre VIII du nouveau Code civil introduit par la loi du 19 avril 2019 et 870 du Code judiciaire. Ainsi, lorsque l'employeur prouve des faits susceptibles d'être considérés comme motif grave, il appartient au travailleur de rapporter la preuve de faits qui leur ôteraient le caractère de gravité vanté.

4.
Banque de données > Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notion de motif grave > Appréciation de la gravité > Eléments de la cause > Nature de l'entreprise / des fonctions exercées

C. trav. Bruxelles, 18 octobre 2023, 2020/AB/398

Une journaliste, rompue à l'art de la communication, doit, mieux que quiconque, mesurer l'impact que peut avoir le partage, sur son compte Facebook, d'un article de presse consacré à son licenciement dans lequel l'auteur de celui-ci reproduit entre guillemets les propos critiques qu'elle a tenus, fût-ce sous le coup de l'émotion, à l'encontre de son ex-employeur.

5.
Banque de données > Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Acte équipollent à rupture > Cas de figure > Modification unilatérale d'une condition essentielle du contrat > Eléments essentiels > Fonctions

Trib. trav. Liège (div. Liège), 19 octobre 2023, R.G. 22/3.458/A

Pour un ouvrier qui était régulièrement en déplacement de chantier en chantier chez des clients ou en soutien de collègues techniciens, constitue une modification importante de travail le fait de se voir, du jour au lendemain, demander de prester un travail uniquement administratif au siège de l'entreprise, sans plus aucun déplacement avec intervention sur le terrain.

6.
Banque de données > Temps de travail et temps de repos > Vacances annuelles > Droit aux vacances > Secteur privé > Jurisprudence C.J.U.E.

C.J.U.E., 14 décembre 2023, Aff., n° C–206/22 (TF c/ SPARKASSE SÜDPFALZ), EU:C:2023:984

L'article 7, paragraphe 1er, de la Directive 2003/88 et l'article 31, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux ne s'opposent pas à une réglementation ou à une pratique nationale qui ne permet pas le report des jours de congés annuels octroyés à un travailleur qui n'est pas malade pour une période coïncidant avec une période de mise en quarantaine ordonnée par une autorité publique, en raison du contact de ce dernier avec une personne contaminée par un virus. La Directive 2003/88 ne vise pas à ce que tout événement susceptible d'empêcher le travailleur de jouir pleinement et de la manière qu'il le souhaite d'une période de repos ou de détente justifie que des congés supplémentaires lui soient octroyés afin que la finalité des congés annuel soit garantie. En conséquence, l'employeur ne saurait être tenu de compenser les désavantages découlant d'un événement imprévisible, tel qu'une mise en quarantaine.

7.
Banque de données > Accidents du travail > Prescription > Point de départ > Secteur public

Trib. trav. Liège (div. Liège), 5 décembre 2023, R.G. 22/3.934/A

Si la décision de guérison sans séquelle n'est pas soumise à un formalisme particulier dans le cadre de l'arrêté royal du 9 octobre 2003 qui exécute l'article 24 alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail, elle doit cependant respecter les exigences de l'article 14 de la Charte, qui contient une liste de mentions devant obligatoirement figurer dans la décision elle-même. La disposition précise que si la décision ne contient pas les mentions prévues, le délai de recours ne commence pas à courir. Le tribunal rappelle l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 8 novembre 2021 (n° 163/2021), qui a considéré dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967 (accidents du travail dans le secteur public) que le délai de prescription figurant à son article 20 doit être considéré comme un délai de recours au sens de l'article 14 alinéa 1er, 3° de la Charte de sorte que la décision d'octroyer ou de refuser des prestations sociales en vertu de la loi du 3 juillet 1967 doit faire référence à celui-ci. À défaut, il ne prend pas cours.

8.
Banque de données > Maladies professionnelles > Procédure judiciaire > Délai pour agir

C. const., 8 février 2024, n° 20/2024

La Cour était interrogée sur la compatibilité de l'article 53, alinéa 2, des lois coordonnées le 3 juin 1970 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que cette disposition prévoit un délai de déchéance d'un an pour introduire un recours contre la décision de refus de Fedris, alors que tant l'article 20, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1967 que l'article 69, alinéas 1er et 6, de la loi du 10 avril 1971 prévoient un délai de prescription (troisième et quatrième questions préjudicielles) de trois ans (première et deuxième questions préjudicielles). La Cour a examiné les questions conjointement et a conclu à la non-violation.

9.
Banque de données > Chômage > Droit aux allocations > Interruption temporaire d'une activité autre

C. trav. Bruxelles (8e chbre), 9 novembre 2023, R.G.2020/AB/627[2]

L'article 55, 3°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précise qu'aucune allocation n'est accordée « pendant l'interruption temporaire de l'exercice d'une profession qui n'assujettit pas le travailleur à la sécurité sociale, secteur chômage ». L'arrêté royal ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par interruption temporaire alors que les auteurs de la réglementation ont prévu un délai de 6 mois pour les 2° et 4° de cet article. L'ONEm exige que l'interruption soit d'au moins 6 mois. La cour du travail écarte ce critère de temporalité et examine si l'interruption a été temporaire au regard de la situation concrète du chômeur. Elle conclut que les interruptions de l'activité indépendante n'ont pas eu un caractère temporaire. Les allocations de chômage étaient donc dues et la décision de l'ONEm est annulée.

10.
Banque de données > Travailleurs migrants / expatriés / (éléments d'extranéité) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Loi applicable > Détachement

C.J.U.E., 16 novembre 2023, AFF. n° C-422/22 (Z C/TE), EU:C:2023:869[3]

L'institution émettrice d'un certificat A1 qui, à la suite d'un réexamen d'office des éléments qui sont à la base de la délivrance de ce certificat, constate l'inexactitude de ces éléments, peut retirer celui-ci sans engager préalablement la procédure de dialogue et de conciliation prévue à l'article 76, paragraphe 6 du Règlement n° 883/2004 tel que modifié par le Règlement n° 465/2012 avec les institutions compétentes des États membres concernés en vue de déterminer la législation nationale applicable.

---

[2] Pour davantage de développements sur la question, voir :
Notion d'interruption temporaire d'une activité d'indépendant exercée à titre principal et droit aux allocations de chômage

[3] Pour davantage de développements sur la question, voir :
Procédure de révision d'office d'un certificat A1

11.
Banque de données > Chômage > Responsabilité > Responsabilité de l'organisme de paiement

C. trav. Liège (div. Liège), chbre 2-A, 12 octobre 2023, R.G. 2021/AL/592

Un assuré social a perdu le droit aux allocations d'insertion en vertu de l'arrêté royal du 28 décembre 2011 limitant ces allocations dans le temps. L'arrêt précédent de la cour du travail (27 mars 2023) a estimé que, dans son cas, le principe de standstill n'avait pas été violé par cette limitation. La cour du travail a ordonné la réouverture des débats sur la demande de l'intéressé visant à la réparation du dommage moral qu'il a subi en n'étant pas averti de la fin imminente du bénéfice de ses allocations.
La cour du travail comprend le désarroi de celui-ci, qui s'est trouvé sans ressources et dont l'épouse s'est adressée au CPAS avec retard mais décide que ce n'était pas à l'ONEm de l'informer de cette fin de droit mais à l'organisme de paiement qui n'est pas à la cause.

12.
Banque de données > Chômage > Paiement des allocations > Taux > Charge de la preuve

C. trav. Liège (div. Liège), chbre 2-G, 8 septembre 2023, R.G.2022/AL/448

En présence d'éléments de nature à mettre en doute l'exactitude de la déclaration du chômeur sur sa situation personnelle et familiale dans le formulaire C1, de même que l'inscription au registre de la population, l'ONEm peut revoir sa décision lui octroyant le taux isolé. Dans ce cas, il revient au chômeur qui conteste la décision de révision d'établir sa situation personnelle et familiale déclarée.
En l'espèce, pour une première période, le chômeur se prévaut de la conclusion d'un bail, du paiement du premier loyer et du formulaire de changement d'usager adressé à la compagnie des eaux. L'arrêt décide que ces éléments ne suffisent pas à établir sa résidence effective à cette adresse, relevant qu'il n'y a eu aucune consommation d'eau et que le relevé des ramassages des déchets ménagers ne mentionne aucun ramassage à cette adresse. Le changement d'adresse à la commune n'a par ailleurs pas été effectué. Le chômeur, qui ne produit aucune pièce susceptible d'établir qu'il a de manière principale et habituelle résidé à cette adresse, échoue dans la preuve qui lui incombe.
Pour la période ultérieure, il se prévaut d'un bail à une autre adresse, à laquelle il ne sera effectivement domicilié que 2 mois plus tard. Pour conclure qu'il ne prouve pas avec un degré suffisant de certitude qu'il a effectivement résidé à cette adresse, l'arrêt retient qu'aucun ramassage des déchets n'y a été effectué, que la police a effectué 9 visites domiciliaires négatives dans un laps de temps de 6 semaines et enfin que sa mère, sur place lors d'une de ces visites, a déclaré que son fils n'y résidait pas encore, ce qui est confirmé par les constatations faites par la police.

13.
Banque de données > Assujettissement - Indépendants > Cotisations > Responsabilité solidaire des personnes morales

C. trav. Bruxelles, 23 octobre 2023, R.G. 2022/AB/553

Les personnes morales sont tenues solidairement au paiement des cotisations dues par leurs associés ou mandataires. Pour qu'une personne morale soit solidaire d'un mandataire, il faut et il suffit que ce mandataire ait exercé un mandat dans ladite société pendant une période donnée et que des cotisations de sécurité sociale se rapportant à cette période soient encore dues par ce mandataire, en

sa qualité de travailleur indépendant. L'article 15, § 1, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 38 ne limite pas autrement les effets de la solidarité qu'il instaure. Ainsi, la responsabilité ne concerne que les périodes pendant lesquelles le débiteur principal était associé ou mandataire de la société. Mais pour ces périodes, la responsabilité porte sur l'ensemble des cotisations dues par l'associé ou le mandataire et pas uniquement sur les cotisations afférentes au mandat exercé pour le compte de la personne morale.

14.
Banque de données > Maladie / Invalidité > Assurance soins de santé > Bénéficiaires > Invalide

C. trav. Bruxelles, 30 octobre 2023, R.G. 2021/AB/286

Il ressort de l'article 32, 2°, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 que le seul fait d'être travailleur reconnu en incapacité de travail au sens de son article 100 ouvre et maintient le droit aux prestations de soins de santé.

15.
Banque de données > Maladie / Invalidité > Paiement > Cumul > Accident de droit commun

C. trav. Liège (div. Neufchâteau), 13 septembre 2023, R.G. 2022/AU/37

En vertu de l'article 136, § 2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, il y a refus d'indemnisation dans le cadre de l'assurance-maladie si le dommage couvert par les indemnités d'incapacité de travail est effectivement réparé en vertu d'une autre législation. Si cette autre législation ne donne droit qu'à des indemnités inférieures aux indemnités d'incapacité de travail, alors, l'assuré social peut prétendre à des indemnités d'incapacité de travail réduites à concurrence du montant des indemnités versées en application de l'autre législation.

16.
Banque de données > Pension / Prépension (RCC) > Pension de retraite > Travailleurs salariés > Rémunération de référence

Cour du travail de Liège (div. Liège), 8 août 2023, R.G.2022/AL/379

La cour examine la rémunération de référence à prendre en compte dans le cas du travailleur qui, au cours de l'année n-1 (comme au cours de l'année n-2), n'a pas cotisé au régime belge des travailleurs salariés mais dans la sécurité sociale d'Outre-mer et pour qui l'on ne peut se référer aux rémunérations réelles, fictives et forfaitaires de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle la pension prend cours parce qu'il n'y a pas d'occupation habituelle et en ordre principal dans le régime des travailleurs salariés. L'objectif annoncé du législateur étant notamment de pouvoir, à terme, se référer aux rémunérations réellement perçues pour cette année de prise de cours de la pension, autrement dit aux droits réellement constitués, quelle que soit donc la situation de travail de l'année antérieure ou des années antérieures, l'omission dans le texte doit et peut être réparée en appliquant à l'alinéa 4 de la disposition litigieuse, par analogie, la solution prévue dans son alinéa 3. (Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, article 23).

17.
Banque de données > Pension / Prépension (RCC) > Pension complémentaire

Trib. trav. Hainaut (div. Mons), 23 octobre 2023, R.G. 21/1.007/A

En vertu de l'article 55 de la loi sur les pensions complémentaires telle que modifiée par la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses, la prescription est de 5 ans à partir du jour suivant celui où le travailleur ou l'affilié lésé a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance soit de l'événement qui donne ouverture à l'action soit du dommage et de l'identité de la personne responsable. Les travaux préparatoires précisent que la partie qui s'estime lésée doit disposer de l'ensemble des informations nécessaires et de tous les documents pertinents lui permettant d'évaluer les chances de succès de son action.
En l'espèce, ces pensions complémentaires doivent bénéficier en vertu des règlements de pension à tout travailleur lié par un contrat de travail à durée indéterminée, en ce compris au personnel engagé sous statut TCT et PRIME.

18.
Banque de données > Sécurité d'existence > C.P.A.S. > P.I.I.S.

C. trav. Bruxelles, 26 octobre 2023, R.G. 2022/AB/49

Un projet individualisé d'intégration sociale est obligatoire lorsque le C.P.A.S. accepte, sur la base de motifs d'équité, qu'en vue d'une augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, la personne concernée entame, reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés.
Un projet individualisé d'intégration sociale ayant en l'espèce été signé, encadrant le suivi d'un projet d'études et contenant des objectifs déterminés, il doit être respecté par le C.P.A.S., dès lors que celui-ci s'est engagé à fournir les aides complémentaires nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés, dont relève incontestablement le financement du minerval. Le C.P.A.S. ne peut revenir unilatéralement sur ses engagements découlant de ce contrat, dès lors qu'il a validé le projet d'études en question, et ce nonobstant l'absence de reconnaissance de l'établissement par une communauté et le montant élevé dudit minerval.

19.
Banque de données > Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Récupération > Prescription

C. trav. Liège (div. Namur), 16 août 2023, R.G. 2022/AN/30

Conformément à l'article 2277 du Code civil, le délai de prescription de récupération d'un indu de revenu d'intégration sociale est de cinq ans. Ce délai doit être calculé à partir de la décision litigieuse.
Une décision notifiée par courrier recommandé doit être considérée comme une sommation au sens de l'article 29, § 4, de la loi du 26 mai 2002 dans la mesure où elle invite la bénéficiaire à faire part d'une proposition de remboursement, lui rappelle le délai de prescription de cinq ans et l'informe de la possibilité pour le CPAS de renoncer partiellement ou totalement à la récupération des montants payés indûment. Ce courrier fait clairement état de la volonté du C.P.A.S. de se voir rembourser un indu – dont il indique par ailleurs le montant.

20.
Banque de données > Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étudiants > Notion d'études

C. trav. Liège (div. Liège), 4 octobre 2023, R.G. 2023/AL/80

Le choix des études appartient à l'étudiant, en concertation avec le CPAS, qui refusera, sous réserve d'un recours, un choix qui ne permet pas d'augmenter les possibilités d'insertion professionnelle ou qui ne correspond manifestement pas aux aptitudes de l'étudiant.
En l'espèce, la cour limite le droit au revenu d'intégration sociale à une période allant jusqu'à la date où les résultats de la première session de janvier ont été connus, la condition de l'aptitude à la poursuite des études entamées ne pouvant plus être évaluée favorablement.

21.
Banque de données > Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Allocations > Allocation d'intégration > Conditions d'octroi > Perte d'autonomie > Items > Déplacements

C. trav. Liège (div. Namur), 16 août 2023, R.G. 2023/AN/93

Dans l'appréciation des difficultés de déplacement, le recours à une voiturette n'est pas neutre. La cour constate en l'espèce, en plus de la limitation du périmètre de marche et la nécessité de recourir à une voiturette, que l'intéressé connaît des difficultés importantes ou la nécessité d'un usage important de moyens auxiliaires spéciaux et alloue pour ce critère une cotation de deux points.

22.
Banque de données > Droit judiciaire et preuve > Preuve > Force probante > Certificat médical

Trib. trav. Liège (div. Liège), 8 septembre 2023, R.G. 22/1.295/A

Des certificats médicaux qui se bornent à retranscrire les affirmations unilatérales du patient ne sont pas de nature à établir que, au moment où il a signé sa lettre de démission, ce dernier était dans un état de choc tel qu'il était incapable de prendre une décision sensée.

23.
Banque de données > Droit judiciaire et preuve > Compétence > Compétence territoriale

Trib. trav. Liège (div. Liège), 27 octobre 2023, R.G. 23/206/A

Le travailleur (représentant de commerce ou non) qui n'exerce pas sa profession dans un seul arrondissement judiciaire peut saisir le juge de l'un des arrondissements dans lesquels il a travaillé. Il n'est pas nécessaire que cette activité ne s'y soit pas déroulée principalement : il suffit qu'elle y ait été exercée de manière non occasionnelle, c-à-d. de façon durable et régulière.

24.
Banque de données > Droit judiciaire et preuve > Preuve > Force probante > Agenda électronique

Trib. trav. Liège (div. Liège), 27 octobre 2023, R.G. 23/206/A

Un agenda outlook portant sur 19 mois revêt, bien qu'il constitue une pièce unilatérale, une force probante importante compte tenu des informations précises et circonstanciées qui y sont reprises (dates et heures des rendez-vous, nom des clients, bons de commandes), lesquelles n'ont, manifestement, pu être fabriquées après coup pour les besoins de la cause, d'autant qu'elles sont accompagnées de l'historique commercial des divers clients.

25.
Banque de données > Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Pièces > Pièces confidentielles

Trib. trav. Liège (div. Liège), 27 octobre 2023, R.G. 23/206/A

L'article 871bis du Code judiciaire constitue une mesure conservatoire visant à permettre à une partie de faire état, pour la défense de ses droits, de pièces confidentielles tout en garantissant à l'autre partie que leur confidentialité sera respectée. C'est donc un équilibre entre les intérêts des parties qui doit être trouvé.
Il peut s'appliquer aux secrets d'affaires et secrets d'affaires allégués au sens de l'article I.17/1, 1°, du Code de droit économique.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.
Disclaimer : Copyright et conditions d'utilisation du site.